

ORCHESTRES CANADA

CADRE DÉONTOLOGIQUE

Préambule:

Les valeurs intrinsèques d'Orchestres Canada sont les suivantes:

Le bénévolat: Orchestres Canada reconnaît l'importance du bénévolat dans la société et pour l'avancement de la culture et considère l'implication de bénévoles essentielle à son fonctionnement.

L'intégrité: Les membres du conseil d'administration, les employés et les bénévoles font preuve d'intégrité dans toutes leurs activités et dans leurs liens avec les donateurs, les orchestres membres, les partenaires, les fournisseurs et les diverses institutions.

La transparence: Orchestres Canada est géré selon les pratiques de bonne gouvernance et de transparence. Ses activités sont publiques et toute demande d'information est gérée selon les lois en vigueur sur l'accès à l'information et le respect de la vie privée.

Définitions

À moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les mots et les expressions qui suivent sont définis comme suit.

Administrateur

Personne non rémunérée élue ou nommée pour occuper un poste au sein du conseil d'administration d'Orchestres Canada.

Personnel de direction

Le directeur général occupant un poste rémunéré par Orchestres Canada ainsi que toute autre personne pouvant occuper des fonctions de direction.

Personnel

Toute personne recevant une rémunération d'Orchestres Canada ainsi que toute personne qui est payée par une autre institution et dont les services sont prêtés à l'organisme et les stagiaires en provenance des collèges et des universités

Bénévole

Personne non rémunérée qui a été nommée par le conseil d'administration pour participer à l'un des comités formels d'Orchestres Canada ainsi qu'une personne

ORCHESTRES CANADA

non rémunérée qui, sans être nommée ou élue, agit à titre bénévole, en soutenant Orchestres Canada dans l'exercice de sa mission.

Avantage

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, prêt, avance, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Intérêt personnel

L'intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui d'Orchestres Canada ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Intérêt des proches

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou l'intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaire ou communautaire régulière. Cet intérêt peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui d'Orchestres Canada ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Les devoirs et responsabilités

Les administrateurs et le personnel de direction

- 2.1.1 Les administrateurs et le personnel de direction d'Orchestres Canada doivent exercer leurs fonctions et conduire leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions d'Orchestres Canada.
- 2.1.2 Ils doivent éviter de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les obligations qui découlent de leurs fonctions.
- 2.1.3 Ils doivent s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour eux ou leurs proches en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.
- 2.1.4 Ils doivent s'abstenir d'utiliser pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches des renseignements que leurs fonctions leur permettent d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public.

ORCHESTRES CANADA

- 2.1.5 Ils doivent s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés des biens, des ressources ou des services d'Orchestres Canada ou d'utiliser l'autorité de leurs fonctions pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches.
- 2.1.6 Ils doivent divulguer les faits ou les situations susceptibles de mettre en conflit, d'une part, leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les obligations qui découlent de leurs fonctions.
- 2.1.7 Ils doivent respecter les dispositions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision d'Orchestres Canada.

Le personnel

- 2.2.1 Il est tenu d'être loyal et de favoriser dans ses gestes une image positive d'Orchestres Canada.
- 2.2.2 Il est tenu à la discrétion sur les éléments dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il s'abstient ainsi d'utiliser pour son intérêt ou celui de ses proches des renseignements que ses fonctions lui permettent d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public.
- 2.2.3 Il ne peut, lui-même ou un membre de ses proches, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui le met en conflit entre, d'une part, ses intérêts personnels ou celui de ses proches et, d'autre part, les obligations qui découlent de ses fonctions.
- 2.2.4 Il doit s'abstenir d'utiliser à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des biens, des ressources ou des services d'Orchestres Canada pour son intérêt personnel ou celui de ses proches.
- 2.2.5 Il ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de ses fonctions, sauf ce qui est expressément autorisé dans les politiques d'Orchestres Canada.
- 2.2.6 Il doit s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour lui-même ou pour un proche en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.

Les bénévoles

- 2.3.1 Les bénévoles doivent exercer leurs fonctions et conduire leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions d'Orchestres Canada auxquelles ils sont associés.

ORCHESTRES CANADA

- 2.3.2 Ils doivent éviter de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les obligations qui découlent de leurs fonctions.
- 2.3.3 Ils doivent s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour eux ou pour leurs proches en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.
- 2.3.5 Ils doivent s'abstenir de détenir, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat d'Orchestres Canada sauf s'il est divulgué et, dans pareil cas, ils doivent s'abstenir de prendre part à la décision.
- 2.3.7 Ils doivent s'abstenir d'utiliser pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches des renseignements que leurs fonctions leur permettent d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public.
- 2.3.8 Ils doivent s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés des biens, des ressources ou des services d'Orchestres Canada ou d'utiliser l'autorité de leurs fonctions pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches.
- 2.3.9 Ils doivent divulguer les faits ou les situations susceptibles de mettre en conflit, d'une part, leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et, d'autre part, les obligations qui découlent de leurs fonctions.
- 2.3.10 Ils doivent respecter les dispositions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision d'Orchestres Canada.

L'application des règles déontologiques

- 3.1 Orchestres Canada doit veiller à ce que chaque administrateur, chaque membre du personnel concerné et chaque bénévole reçoive une copie du cadre déontologique d'Orchestres Canada.
- 3.2 Orchestres Canada doit promouvoir auprès de tous les bénévoles le souci de l'éthique dans l'exercice de leur engagement.
- 3.3 Les administrateurs, les membres de la direction, le personnel ainsi que les bénévoles doivent adhérer au Cadre déontologique d'Orchestres Canada et s'y conformer dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'organisme.
- 3.4 Tout membre du conseil d'administration ou de comité discutant d'une question ou d'une décision le conduisant à un conflit d'intérêts doit le faire savoir dès qu'il en est conscient, se retirer de la salle de réunion durant toute discussion, tout vote ou tout examen portant sur la question.

ORCHESTRES CANADA

- 3.5 Toute déclaration de conflit d'intérêt doit être consignée au procès-verbal.
- 3.6 Le conseil d'administration, selon le mode qu'il juge approprié, doit assurer la gestion de toute question relative au Cadre déontologique et prévoir les mesures correctives nécessaires.